REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

VILLE DE BARR

ARRETE TEMPORAIRE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DE LA KIRNECK

Le Maire de la Ville de BARR,

VU l'article L. 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 411-1 du Code de la Route,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU la demande en date du 04 novembre 2026 présentée par Monsieur André GILLMANN, relative à des travaux urgents de réfection de toiture situés au 47 rue de la Kirneck à BARR et réalisés par l'entreprise PAK TOITURE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, par mesure de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation aux abords de ce chantier,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre et la sécurité de tous les usagers,

ARRETE

Article 1 - Du lundi 09 novembre 2026 au vendredi 20 novembre 2026 inclus, de 06 h 00 à 18 h 00, le stationnement de tous véhicules sera strictement interdit aux abords du n° 47 rue de la Kirneck à BARR.
Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise PAK TOITURE en charge des travaux.

Article 2 - Le stationnement malgré l'interdiction matérialisée sera considéré comme gênant : les véhicules en infraction seront verbalisés et pourront être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 3 - Du lundi 09 novembre 2026 au vendredi 20 novembre 2026 inclus, de 06 h 00 à 18 h 00, la circulation des piétons aux abords du n° 47 rue de la Kirneck à BARR sera déviée : ils seront invités à emprunter le trottoir opposé (côté numérotation paire).

Article 4 - La signalisation temporaire réglementaire, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié), sera mise en place par le requérant au plus tard le vendredi 06 novembre 2026, sous le contrôle de la Police Municipale de BARR.

Article 5 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 - Le présent arrêté municipal prendra effet après sa mise en ligne sur le site internet de la Ville de BARR (www.barr.fr).

Article 7 - Le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir :

- gracieux devant le Maire de BARR dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville,
- contentieux devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois après sa publication sur le site internet de la Ville, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 8 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BARR,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de BARR,
- Monsieur le Responsable du Pôle Technique de la Ville de BARR,
- Monsieur André GILLMANN, requérant.

Arrêté municipal n° 3716

BARR, le 06 novembre 2026



Nathalie KALTENBACH
Maire de BARR